

DÉPARTEMENT
DE
L'ARDÈCHE

ARRONDISSEMENT
DE
TOURNON



**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DU MAIRE**

Arrêté n°AM-2023-931

**OBJET : DELEGATION DE SIGNATURE A MADAME DELPHINE TÊTE,
CHEFFE DU SERVICE PROTOCOLE, LOGISTIQUE ET EVENEMENTIEL**

Le Maire de la Ville d'Annonay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-19,

VU le Code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L212-1,

VU la délibération du Conseil municipal n°2020-96 en date du 03 juillet 2020, portant délégation de pouvoir au Maire,

CONSIDERANT la nécessité d'accorder des délégations de fonction aux élus et de signature aux agents pour une bonne efficacité des services de la ville d'Annonay,

CONSIDERANT les fonctions de cheffe du service protocole, logistique et événementiel exercées par Madame Delphine TÊTE et comprenant les compétences suivantes :

- protocole
- organisation d'évènements
- logistique événementielle

ARRETE

Article 1 -

Madame Delphine TÊTE reçoit délégation de signature pour les actes suivants liés aux compétences listées ci-avant :

DE MANIERE GENERALE DANS LE CADRE DES FONCTIONS EXERCÉES :

- bordereaux d'envoi de pièces administratives

COMMANDE PUBLIQUE

- Engagements juridiques et financiers en dépense par bons de commande, marché subséquents ou marchés publics dont le montant est strictement inférieur à 4 000 € HT,
- Lettre de consultation, demande de devis, réponses à ces consultations et demandes de devis dans la limite du montant ci-avant,
- Ordres de service, avenant et tout acte d'exécution dans le cadre des marchés inférieurs au montant ci-avant,
- Procès-verbaux de réception des travaux ou prestations ou d'admission des fournitures ou services dans le cadre des marchés inférieurs au montant ci-avant,
- Certificats de capacité demandés par les entreprises dans le cadre des marchés inférieurs au montant ci-avant,

AFFAIRES JURIDIQUES

- Dépôt de plainte en application de l'article 433-3-1 du code pénal en cas de menaces ou violences ou tout autre acte d'intimidation à l'égard de toute personne participant à l'exécution d'une mission de service public, afin d'obtenir pour soi-même ou pour autrui une exemption totale ou partielle ou une application différenciée des règles qui régissent le fonctionnement dudit service, en tant que représentant de l'administration exerçant la mission de service public
- Dépôt de plainte au nom de la collectivité pour toute affaire dans laquelle celle-ci est victime.
- Main courante au nom de la collectivité pour toute affaire dans laquelle celle-ci est victime.

Article 2 -

Cette délégation est accordée pour la durée de l'exercice des fonctions, sous la surveillance et la responsabilité de Monsieur le Maire.

Article 3 -

Tout document ou acte signé dans le cadre de la présente délégation comportera la mention de son auteur comme suit :

« Par délégation du Maire
Delphine TÊTE
cheffe du service protocole, logistique et événementiel »

Article 4 -

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Delphine TÊTE, la délégation consentie à l'article 1 du présent arrêté pourra être exercée dans des limites identiques et par ordre de priorité par Monsieur Romain LE BORGNE, Directeur Général des Services. La délégation de signature ne peut faire l'objet d'une subdélégation par le déléataire.

Article 5 -

L'arrêté N° AM-678-2021 du 2 septembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Delphine TÊTE cheffe du service protocole et logistique des animations est abrogé.

Article 6 -

En application de l'article 6 du décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, lorsque le déléataire titulaire d'une délégation de signature estime se trouver en situation de conflit d'intérêts, il en informe le déléitant par écrit, précisant la teneur des questions pour lesquelles il estime ne pas devoir exercer ses compétences. Un arrêté du déléitant déterminera, en conséquence, les questions pour lesquelles la personne intéressée devra s'abstenir d'exercer ses compétences et les confiera, le cas échéant, à un autre déléataire.

Article 7 -

Le présent arrêté sera exécutoire dès qu'il aura été procédé à sa publication et à sa transmission au représentant de l'Etat dans le département. Ampliation en sera adressée au comptable public.

Spécimen de signature du délétaire :



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des Juridictions Administratives, 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Annonay, le 31/08/23

Le Maire

Simon PLENET



3 NOV. 2023

Transmis en sous Préfecture le: ID de télétransmission : 001-210700100 20230101 - 45843 AR	Notifié le : 06/09/23 - 6 NOV. 2023	Publié le :
--	--	-------------

SP

